

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone Française et Tanger	Un an.	40 fr.	60 fr.
	6 mois.	25 »	38 »
	3 mois.	15 »	22 »
France et Colonies	Un an.	50 »	75 »
	6 mois.	30 »	45 »
	3 mois.	18 »	28 »
Étranger	Un an.	100 »	150 »
	6 mois.	60 »	90 »
	3 mois.	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	1 franc
Edition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	*La ligne de 27 lettres 1 franc 50

(Arrêté résidentiel du 13 mai 1922)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté résidentiel du 20 janvier 1930 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le premier semestre de l'année 1930.	149
Arrêté résidentiel du 20 janvier 1930 fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le premier semestre 1930.	149
Note résidentielle fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.	150
Ordres du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, des journaux « Na Pomoc » (Au Secours) et « Nowa Gazetta ».	150
Ordre général n° 22 (suite).	151
Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant subdélégation aux chefs de régions et de circonscriptions autonomes pour l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis à l'occasion des fêtes religieuses.	153
Arrêté du directeur général des finances portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.	153
Arrêté du directeur général des finances portant ouverture d'un concours professionnel pour dix emplois de contrôleur de comptabilité.	154
Arrêté du directeur général des finances relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.	154
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation portant renouvellement de celle du 16 décembre 1927 pour utilisation du débit d'une source dans le lit de l'oued Tiouli par la Compagnie minière de la Zellija.	154
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant, pour l'année 1930, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.	155
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation relatif à la destruction des lapins.	155
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Le Saïs (région de Fès).	156
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Haj Kaddour (région de Meknès).	156
Dahir du 4 janvier 1930/3 chaabane 1348 autorisant la vente à des particuliers, d'une parcelle domaniale dénommée « Rerdouch », sise aux abords de Meknès.	142
Dahir du 6 janvier 1930/5 chaabane 1348 complétant le dahir du 7 janvier 1928/14 rejeb 1346 exonérant du droit de douane certains appareils agricoles importés en zone française du Maroc.	142
Dahir du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 autorisant la cession à un particulier des droits de l'Etat sur l'immeuble domanial n° 296, à Safi.	143
Dahir du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Taguedalt » (Mogador).	143
Dahir du 24 janvier 1930/23 chaabane 1348 instituant, en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation.	143
Dahir du 25 janvier 1930/24 chaabane 1348 portant abrogation des droits de sortie afférents à certains produits marocains.	144
Arrêté viziriel du 11 janvier 1930/10 chaabane 1348 portant création de djénâas de fraction dans le cercle de Missouri.	145
Arrêté viziriel du 13 janvier 1930/12 chaabane 1348 autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires à la Compagnie sucrière marocaine.	145
Arrêté viziriel du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 fixant, pour le premier semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.	146
Arrêté viziriel du 20 janvier 1930/19 chaabane 1348 modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926/12 hija 1344 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.	146
Arrêté viziriel du 20 janvier 1930/28 chaabane 1348 modifiant le statut du personnel du service de l'administration pénitentiaire, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927/4 hija 1345.	147
Arrêté viziriel du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 portant modification à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920/10 kaada 1338 relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.	148
Arrêté viziriel du 30 janvier 1930/29 chaabane 1348 modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.	148
Arrêté résidentiel du 10 janvier 1930 modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.	149

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Karia Ba Mohammed (région de Fès).	156
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Saada Targa (région de Marrakech).	156
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale à attributions étendues à Tissa (région de Fès).	156
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Beni Mellal en recette de 6 ^e classe.	157
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Tamanar.	157
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Dayet el Atrous.	157
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Tendrara-gare.	157
Renouvellement des pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Meknès-banlieue; de la circonscription d'Agadir-ville et banlieue; des annexes des Beni M'Tir, Tiznit, Taroudant et Haha-sud.	157
Renouvellement des pouvoirs des membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance de Meknès-banlieue et El Hajeb.	158
Insertions légales, réglementaires et judiciaires.	158
Autorisation d'association.	158
Autorisation d'exercer les fonctions d'oukils.	158
Créations d'emploi.	159
Corps du contrôle civil.	159
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat.	159
Nomination dans le personnel des commandements territoriaux.	159
Erratum au « Bulletin officiel » n° 894 du 13 décembre 1929, page 2806.	160

PARTIE NON OFFICIELLE

Les obsèques de M. Marc.	160
Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 13 janvier 1930 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.	161
Avis d'examen professionnel pour les institutrices mariées, en instance d'emploi.	161
Avis d'examen d'oukil judiciaire.	161
Baccalauréat de l'enseignement secondaire.	161
Relevé climatologique du mois de décembre 1929.	162
Liste des sociétés admises au 1 ^{er} janvier 1930 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc (Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928).	164
Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes des villes de Fédhala et Safi; de la taxe urbaine des villes de Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Fédhala, Khémisset, Petitjean, Souk el Arba du Rarb, Moulay Idriss et Midelt; de la taxe d'habitation des villes de Fédhala et Safi; du tertib et des prestations des villes de Marrakech et Marrakech-banlieue, Agadir et Agadir-banlieue, Fès et Fès-banlieue, Ouezzan et Ouezzan-banlieue, Boujad et Boujad-banlieue; des Ait Ourir, Amismiz, Rehamna, El Kelaa des Srarna, Chichaoua, Tamanar, Khénifra-banlieue, Karia ba Mohammed, Taounat, Kelaa des Sless, Tafant, Aïn Défali, Arbaoua, Ksiba, Dar ould Zidouli, Beni Mellal, Kasba-Tadla et Moulay bou Azza, pour l'année 1929.	166

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 JANVIER 1930 (3 chaabane 1348)
 autorisant la vente à des particuliers, d'une parcelle domaniale dénommée « Rerdouch », sise aux abords de Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Considérant qu'il a été attribué, le 1^{er} octobre 1919, à M^{me} Antoinette et à M. Georges Jaffrain, une parcelle domaniale dénommée « Rerdouch », à titre de lot vivrier, avec promesse conditionnelle de vente, et que les intéressés ont rempli les clauses de valorisation prévues au cahier des charges,

niale dénommée « Rerdouch », à titre de lot vivrier, avec promesse conditionnelle de vente, et que les intéressés ont rempli les clauses de valorisation prévues au cahier des charges,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M^{me} Antoinette et à M. Georges Jaffrain, demeurant à Meknès, d'une parcelle domaniale dite « Rerdouch », d'une superficie approximative de 33 ares 40 centiares, consignée sous le n° 110 au sommier de consistance des biens domaniaux de Meknès-suburbain.

ART. 2. — Cette vente est consentie moyennant la somme de mille huit cent francs (1.800 fr.), laquelle sera versée à la caisse du percepteur de Meknès, en trois annuités successives et égales, la première le jour de la passation de l'acte de vente, et les autres aux dates correspondantes. Les acquéreurs pourront se libérer par anticipation.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 chaabane 1348,
(4 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 6 JANVIER 1930 (5 chaabane 1348)
 complétant le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) exonérant du droit de douane certains appareils agricoles importés en zone française du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) exonérant du droit de douane certains appareils agricoles importés en zone française, est complété ainsi qu'il suit :

« Par exception aux dispositions qui précèdent, les tracteurs agricoles importés par des agriculteurs ou par des commerçants en vue de leur livraison à des agriculteurs, peuvent être directement admis en exemption des droits. En cas de cession de ces appareils pour un usage autre qu'agricole, l'acheteur doit en faire immédiatement la déclaration au bureau des douanes le plus proche de sa résidence, et y acquitter les droits de douane sur la base de la valeur au moment de l'importation.

« Tout détenteur de tracteur agricole employé à un usage industriel, qui ne pourra justifier à toute réquisition, du paiement régulier des droits par la présentation, soit d'une quittance ou d'un certificat de la douane, soit de la carte grise prévue par les règlements en vigueur sur la police du roulage, sera passible d'une amende égale au quintuple des droits non recouverts. L'appareil pourra être saisi pour la sûreté de l'amende.

« Les complices sont passibles de la même peine que les auteurs d'infractions.

« En cas de transaction, les articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes, sont applicables.

« Les infractions aux dispositions qui précèdent sont de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire. »

*Fait à Rabat, le 5 chaabane 1348,
(6 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1930.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 JANVIER 1930 (10 chaabane 1348)
autorisant la cession à un particulier, des droits de l'Etat sur l'immeuble domanial n° 296, à Safi.

LOUANGE A DIEU SEUL 1.

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession au profit du nommé Si Taïbi ben Abdelkader bel Hakim, demeurant à Safi, des droits de l'Etat sur l'immeuble n° 296, sis au n° 30 de la rue Jean-Lassalas, à Safi, et délimité ainsi qu'il suit :

Nord, rue Lassalas ;

Est, immeuble de la Compagnie marocaine ;

Sud et ouest, propriété Isaac ben Nessim Lévy.

ART. 2. — Cette cession est consentie au prix de deux mille cent francs (2.100 fr.), lequel sera versé à la caisse du percepteur de Safi.

ART. 3. — L'acquéreur s'engage à rétrocéder à la municipalité de Safi, dans un délai de trois ans, sur la base du prix d'achat, toute partie de l'immeuble qui serait nécessaire à l'élargissement de la voie publique. Il devra, en outre, poursuivre, en son nom et à ses frais, l'immatriculation de l'immeuble requise par l'Etat sous réquisition n° 1744 M.

ART. 4. — L'acte de cession, dont les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de l'acquéreur, se référerà au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1930.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 11 JANVIER 1930 (10 chaabane 1348)
autorisant la vente aux enchères publiques de l'immeuble domanial dit « Taguedalt » (Mogador).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux enchères publiques, par adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), de l'immeuble domanial dit « Taguedalt », inscrit sous le n° 148 au sommier de consistance des biens domaniaux ruraux de la circonscription de Mogador, d'une superficie de 34 hectares environ.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et au cahier des charges réglementant cette adjudication.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 janvier 1930.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 24 JANVIER 1930 (23 chaabane 1348)
instituant en faveur de certaines industries, des crédits à long terme pour les droits de douane et taxes intérieures de consommation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre de tirer le meilleur parti des ressources naturelles du pays ;

Considérant que les industries qui s'installent en vue de traiter les matières premières produites sur place, au moyen de cultures appropriées ou de travaux qui favorisent parallèlement le développement agricole, ainsi que celles qui ont pour objet l'extraction des produits du sous-sol, doivent être particulièrement encouragées par des mesures propres à faciliter leur installation et leur mise en marche pendant la période de début,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Les entreprises industrielles établies dans la zone française et qui ont pour objet de traiter des matières premières produites sur place, au moyen de cultures appropriées ou de travaux qui favorisent parallèlement le développement agricole, bénéficient d'encouragements sous forme de crédits à long terme pour les droits de

douane et taxes intérieures de consommation. Les crédits se rapportent au matériel de premier établissement, aux matières premières importées en attendant que la production locale devienne suffisante, et aux taxes de consommation sur les produits fabriqués.

Les mêmes encouragements sont accordés aux exploitations minières pour le matériel employé dans l'extraction des produits du sous-sol.

ART. 2. — Une commission présidée par le secrétaire général du Protectorat et dont font partie : le directeur général des finances, le directeur général des travaux publics, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et deux membres désignés chaque année par les chambres consultatives, statue sur les cas où ces crédits à long terme peuvent être concédés.

Le directeur des douanes et régies remplit les fonctions de secrétaire auprès de ladite commission.

ART. 3. — Des arrêtés du directeur général des finances, pris en application des décisions de la commission prévue à l'article 2 ci-dessus, fixent les délais de paiement des sommes dont il sera fait crédit, le taux de l'intérêt exigible, les modalités de recouvrement et la période pendant laquelle les dites facilités demeureront en vigueur.

ART. 4. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 chaabane 1348,
(24 janvier 1930).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1930.

Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 25 JANVIER 1930 (24 chaabane 1348)
portant abrogation des droits de sortie afférents à certains produits marocains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Attendu que les taxes d'exportation qui frappent les produits marocains, sont de nature à gêner l'évolution économique du pays :

Sur l'avis émis par le conseil du Gouvernement, dans ses séances des 19 octobre 1926 et 2 juillet 1929, et par la commission du budget, dans sa séance du 10 octobre 1929,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont supprimés, à partir du 1^{er} février 1930, les droits de sortie qui frappent les produits marocains ci-après énumérés :

Porcs vivants,
Boyaux frais,
Boyaux secs,
Cire brute,
Cire blanche,

Crins,
Laine en suint,
Laine lavée,
Peaux brutes :
De bœufs,
De chèvres,
De moutons,
Déchets, rognures et peaux de têtes de bœufs,
Pois de chèvres,
Porcs dépecés,
Porcs abattus non dépecés,
Conserves de poissons, à l'exclusion des poissons salés ou en saumure,
Cornes de bétail,
Os,
Sabots et onglons de bétail,
Conserves,
Pommes de terre,
Fèves,
Pois ronds,
Citrons,
Oranges,
Abricots,
Amandes avec ou sans coques,
Noix,
Raisins,
Graines de lin, liège brut,
Chanvre et lin teillés,
Palmier : fibre de palmier (crin végétal),
Légumes frais,
Poteries du pays,
Fils :
Gros fils de coton,
Gros fils de laine,
Gros fils de lin,
Cordes en poils de chèvres,
Tissus :
Ceintures de laine,
Chaussettes de laine,
Cordons pour sacoches (laine),
Coussins brodés,
Couvertures de laine,
Djellaba,
Feutre en feuilles,
« Haïks » de soie et laine,
« Ksaoui »,
Sacs en laine et poils (tellis),
Tamis en crins,
Tapis en laine,
Tentes en laine et poils,
Autres tissus confectionnés,
Babouches,
Etrivières,
Peaux tannées,
Toisons tannées,
Sacoches et bourses,
Autres ouvrages en peaux,
Plateaux en cuivre,
Bijoux indigènes,
Fusils arabes,

Poignards arabes,
Meubles de style marocain,

Ouvrages de sparterie et de vannerie :
Besaces (chouaris),
Cordes,
Couffins ou paniers,
Nattes et autres ouvrages,

ART. 2. — Ces marchandises seront désormais soumises au paiement de la taxe de statistique de 0,50 % *ad valorem*, applicable à tous les articles marocains non repris au tarif de sortie.

*Fait à Rabat, le 24 chaabane 1348,
(25 janvier 1930).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1930.

*Pour le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1930

(10 chaabane 1348)

portant création de djemâas de fraction dans le cercle de Missour.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) :

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le cercle de Missour, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Tribu des Oulad el Haj nomades

Djemâa de fraction des Toual, comprenant 5 membres ;
Djemâa de fraction des Bou Kaïs, comprenant 4 membres ;
Djemâa de fraction des Ahl Tissaf, comprenant 4 membres.

Tribu des Oulad el Haj ksouriens du nord

Djemâa de fraction des Ahl Orjane, comprenant 6 membres ;
Djemâa de fraction des Ahl Tirnest, comprenant 4 membres.

Tribu des Oulad el Haj ksouriens du sud

Djemâa de fraction des Ehl Outat, comprenant 6 membres ;
Djemâa de fraction des Oulad Mellouq, comprenant 6 membres ;
Djemâa de fraction des Beni Hayoun, comprenant 4 membres ;
Djemâa de fraction des Ahl Teggour, comprenant 3 membres.

ART. 2. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 chaabane 1348,
(11 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 JANVIER 1930

(12 chaabane 1348)

autorisant la vente par la municipalité de Casablanca, d'une parcelle de terrain du secteur industriel des Roches-Noires à la Compagnie sucrière marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jomada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca et les dahirs qui l'ont modifié et complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jomada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu la délibération de la commission municipale, en date du 6 mai 1929 :

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente par la municipalité de Casablanca, à la Compagnie sucrière marocaine, d'une parcelle de son domaine privé, d'une superficie totale de cent vingt mille huit cent trente-six mètres carrés quatre-vingt-douze (120.836 mq. 92), comprenant les lots n^{os} 2, 3, 4, 5, 6, 12, 13, 14, 15 et 16, du plan du secteur industriel des Roches-Noires, et limitée par un liséré rouge, suivant le tracé A, B, C, D, E, F, sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente est consentie au prix de 8 fr. 50 le mètre carré, soit pour la somme totale de un million vingt-sept mille cent treize francs quatre-vingt-deux centimes (1.027.113 fr. 82).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaabane 1348,
(13 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1930.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1930
(19 chaabane 1348)

fixant, pour le premier semestre de l'année 1930, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles ac-

quisées par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1930 :

	PREMIERE ZONE		DEUXIEME ZONE	
	ROUTES	PISTES	ROUTES	PISTES
<i>I. — Voitures personnelles</i>				
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 15.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux.....	1,02	1,31	1,06	1,36
Voitures de 10 chevaux et au-dessus.....	1,14	1,47	1,19	1,53
b) Pour la partie du trajet supérieure à 15.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux.....	0,77	1,06	0,81	1,11
Voitures de 10 chevaux et au-dessus.....	0,88	1,21	0,93	1,27
<i>II. — Voitures aux 5/6°</i>				
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 15.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux.....	0,65	0,94	0,69	0,99
Voitures de 10 chevaux et au-dessus.....	0,76	1,09	0,81	1,15
b) Pour la partie du trajet supérieure à 15.000 kilomètres :				
Voitures de moins de 10 chevaux.....	0,50	0,79	0,54	0,84
Voitures de 10 chevaux et au-dessus.....	0,60	0,93	0,65	0,99

Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348,
(20 janvier 1930).
MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.
Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1930
(19 chaabane 1348)

modifiant l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 (12 hija 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. — a) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, s'il est inspecteur, médecin ou administrateur-économiste,

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte 24 mois ;

« Au choix, s'il ne compte 30 mois ;

« Au demi-choix, s'il ne compte 36 mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent des dits grades qui compte quatre années dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 10 ci-dessous.

« b) Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, s'il est infirmier-spécialiste, officier de la santé maritime, ou infirmier du cadre général ;

« Au choix exceptionnel, s'il ne compte 36 mois ;

« Au choix, s'il ne compte 42 mois ;

« Au demi-choix, s'il ne compte 48 mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout agent des dits grades qui compte cinq années dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 10 ci-dessous. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 19 chaabane 1348,
(20 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

Rabat, le 27 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 JANVIER 1930

(28 chaabane 1348)

modifiant le statut du personnel du service de l'administration pénitentiaire, et portant abrogation de l'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342) portant organisation du service de l'administration pénitentiaire, modifié par les arrêtés viziriels des 16 avril 1926 (3 chaoual 1344), 5 juin 1927 (4 hija 1345), 3 septembre 1927 (6 rebia I 1346), 28 janvier 1928 (5 chaabane 1346), 22 mars 1928 (29 ramadan 1346), 20 octobre 1928 (5 joumada I 1347) et 23 mars 1929 (13 chaoual 1347);

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 5 juin 1927 (4 hija 1345) modifiant le statut du personnel du service de l'administration pénitentiaire, est abrogé.

ART. 2. — L'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 janvier 1924 (18 joumada II 1342), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents de l'administration pénitentiaire (français et indigènes) sont nommés par le directeur des services de sécurité.

« Les inspecteurs sont recrutés au choix : 1° en règle générale, parmi les directeurs de toutes classes, les sous-directeurs des deux premières classes et les économes de 1^{re} classe ; 2° à titre exceptionnel, parmi les fonctionnaires du cadre d'administration des prisons de la métropole autres que les commis ou parmi les rédacteurs principaux de l'administration chérifienne. Dans ce dernier cas, la nomination des candidats recrutés ne deviendra définitive qu'après un stage probatoire de douze mois au moins et de deux ans au plus, au bout duquel le directeur des services de sécurité prononcera la confirmation de l'agent dans son grade d'inspecteur, ou sa réintégration dans son cadre administratif d'origine, ou encore, s'il le demande, son licenciement.

« Les directeurs d'établissement sont recrutés au choix parmi les sous-directeurs des deux premières classes et parmi les économes de 1^{re} classe. Les sous-directeurs de 1^{re} classe promus directeurs de 4^e classe, conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« Les sous-directeurs sont recrutés parmi les économes de 1^{re} classe. Ces fonctionnaires conservent dans la nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« Les économes sont recrutés exclusivement par la voie d'un examen ouvert aux commis principaux et commis de l'administration pénitentiaire, comptant au moins trois ans de services administratifs en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc, et aux surveillants-chefs de toutes classes en service au Maroc. Les candidats admis à l'examen sont nommés économes de 5^e classe. Si leurs services sont satisfaisants, leur promotion à la classe supérieure peut être réalisée après un minimum de 12 mois seulement.

« Les commis stagiaires sont recrutés dans les mêmes conditions que ceux des services administratifs du secrétariat général du Protectorat.

« Les candidats titulaires du diplôme de bachelier ou du brevet supérieur sont recrutés sans examen.

« Les surveillants-chefs d'établissement sont recrutés au choix parmi les surveillants-commis-greffiers des deux premières classes. Ils peuvent également être choisis parmi les premiers surveillants de 1^{re} classe comptant au moins dix ans de services dans les prisons.

« Les surveillants-chefs de culture sont choisis parmi les surveillants de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté et possédant des connaissances agricoles, ou parmi les agents d'autres administrations chérifiennes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales désigneraient plus particulièrement pour tenir ces emplois.

« Les surveillants-commis-greffiers et les premiers surveillants sont recrutés par la voie d'un examen professionnel, parmi les surveillants ordinaires, et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à leur traitement. Les surveillants admis à cet examen conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur ancien grade.

« En cas de perte pécuniaire, il est alloué une indemnité compensatrice soumise à retenues et réduite à chaque avancement subséquent.

« Nul ne peut être nommé surveillant stagiaire s'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, s'il n'est âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au moment de l'admission. Cette limite d'âge est reportée à 37 ans en faveur des anciens sous-officiers retraités proportionnellement.

« Aucune limite d'âge n'existe au regard des candidats pensionnés définitifs ou temporaires au titre de la loi française du 31 mars 1919, conformément aux dispositions du dahir du 30 novembre 1921 (29 rebia I 1341).

« Le minimum de la taille exigée est de 1 m. 65 sans chaussures. Les candidats devront produire un extrait de leur acte de naissance, un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois de date, un certificat attestant

« qu'ils sont aptes physiquement à servir au Maroc, un état signalétique et des services militaires, le diplôme du certificat d'études primaires. A défaut de ce diplôme, les candidats seront astreints à subir un examen d'entrée.

« Les emplois de surveillante sont attribués sans condition d'âge aux veuves et orphelins de guerre et aux femmes des agents. »

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} juillet 1929, et s'appliqueront à tous les agents promus depuis cette date.

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1348,
(29 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348)

portant modification à l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) relatif à l'organisation du personnel français des eaux et forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 12 mars 1921 (2 rejeb 1339), 17 août 1921 (12 hija 1339), 26 novembre 1921 (25 rebia I 1340), 6 novembre 1923 (26 rebia I 1342), 17 avril 1926 (4 chaoual 1344), 15 janvier 1927 (11 rejeb 1345), 10 février 1928 (20 chaabane 1346), 8 octobre 1928 (23 rebia II 1347) et 2 mars 1929 (20 ramadan 1347) ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte 24 mois ; au choix, s'il ne compte 30 mois ; au demi-choix, s'il ne compte 36 mois dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire qui compte quatre années d'ancienneté dans une classe de son grade, sauf le cas prévu à l'article 16 ci-dessous.

« Toutefois, les commis principaux et commis et les dames dactylographes ne peuvent être promus à une

« classe supérieure de leur grade que dans les conditions prévues pour les commis principaux et commis, les dames sténo-dactylographes et dames dactylographes et les dames employées du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront appliquées pour l'établissement du tableau d'avancement de l'année 1930, aux catégories de personnel administratif visées à l'article ci-dessus.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JANVIER 1930 (29 chaabane 1348)

modifiant les conditions d'avancement de certaines catégories de fonctionnaires de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et, notamment, ses articles 15, 16 et 92 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), modifié par l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) portant organisation du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 janvier 1927 (4 rejeb 1345) portant organisation du personnel de la bibliothèque et des archives du Protectorat, et, notamment, l'article 4 ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les règles d'avancement fixées par les statuts susvisés en ce qui concerne : 1° les commis-dessinateurs du service des beaux-arts et des monuments historiques ; 2° les agents techniques du service des arts indigènes ; 3° les commis-bibliothécaires indigènes de la bibliothèque générale et des archives du Protectorat, sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade, au choix exceptionnel, s'il ne compte trente-six

« mois, au choix s'il ne compte quarante-deux mois, au demi-choix s'il ne compte quarante-huit mois dans la classe immédiatement inférieure.

« L'avancement à l'ancienneté est de droit pour tout fonctionnaire d'une de ces catégories qui compte cinq années d'ancienneté dans une classe de son grade ; sauf peine disciplinaire portant retard dans l'avancement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Rabat, le 29 chaabane 1348,
(30 janvier 1930).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1930.

*Le Commissaire Résident Général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 JANVIER 1930
modifiant le statut du personnel du service du contrôle civil.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglant le statut du personnel du service du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'arrêté résidentiel formant statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 23. — Les avancements de classe des fonctionnaires du service du contrôle civil ont lieu : au choix exceptionnel, au choix, au demi-choix, à l'ancienneté.

« Nul ne peut être promu à une classe supérieure de son grade s'il ne réunit les conditions d'ancienneté ci-dessous indiquées :

	Pour le cadre des romsis et des dactylographes.	Pour le cadre des commis-interprètes.	Pour le cadre des chefs de comptabilité.	Pour tous les autres cadres.
« Choix exceptionnel.	36 m.	30 m.	30 m.	24 m.
« Choix	42 m.	36 m.	36 m.	30 m.
« Demi-choix	48 m.	42 m.	42 m.	36 m.
« Ancienneté	60 m.	54 m.	54 m.	48 m.

ART. 2. — L'article 25 de l'arrêté résidentiel formant statut du personnel du service du contrôle civil, est modifié comme suit :

« Article 25. — Les changements de grade ont lieu exclusivement au choix, aucun minimum d'ancienneté n'étant exigé, et aucune ancienneté quelque élevée qu'elle soit ne donnant droit à un avancement. Est considéré comme un changement de grade le passage :

« Du cadre des interprètes à celui des interprètes principaux ;

« Du cadre des rédacteurs principaux à celui de sous-chef de division ;

« Du cadre de sous-chef de division à celui de chef de division. »

ART. 3. — Le présent arrêté est applicable à compter du 1^{er} janvier 1930.

Rabat, le 10 janvier 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1930
fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le premier semestre de l'année 1930.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1929 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes, pendant le 2^e semestre de l'année 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1929 fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1929, le taux des indemnités d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes, sont maintenues en vigueur pour le premier semestre de l'année 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 20 JANVIER 1930
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée mensuellement aux chaouchs et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le premier semestre 1930.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1929 fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, pendant le 2^e semestre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté résidentiel susvisé fixant, pour le deuxième semestre de 1929, le taux des indemnités pour entretien des montures des chaouchs et mokhazenis du service du contrôle civil, sont maintenues en vigueur pour le premier semestre de l'année 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

URBAIN BLANC.

NOTE RÉSIDENTIELLE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien, considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

Les dispositions de la note résidentielle du 16 juillet 1928 insérée au *Bulletin officiel* du 28 août 1928, sont modifiées ainsi qu'il suit, en ce qui concerne la limite sud de la zone de sécurité :

De Kassioua, la ligne va vers le sud à Mrila, puis s'infléchit vers le sud-ouest en passant par le djebel des Beni Hamda, cote 1364, Tazouta, cote 1770, djebel Taфраout et Bir Barka.

L'ouverture de cette nouvelle zone de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation et les transactions commerciales et immobilières.

Rabat, le 15 janvier 1930.

URBAIN BLANC.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Na Pomoc » (Au Secours).**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 110 D.A.I./3, en date du 11 janvier 1930, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Na Pomoc* (Au Secours), publié et imprimé en langue polonaise à Paris, rue de la Grange-aux-Belles, maison des Syndicats,

dont le siège de la rédaction et de l'administration est également à Paris, 12, rue Mathurin-Moreau, et dont le gérant est un nommé Pierre Redon, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Na Pomoc* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 15 janvier 1930.

VIDALON.

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire
chérifien, du journal « Nowa Gazetta ».**

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 111 D.A.I./3, en date du 11 janvier 1930, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale de la République française au Maroc ;

Considérant que le journal ayant pour titre *Nowa Gazetta*, publié à Bruxelles, en langue polonaise, est de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution du journal *Nowa Gazetta* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 13 janvier 1930.

VIDALON.

ORDRE GÉNÉRAL N° 22 (suite)

BAZIN Etienne, sergent fourrier au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier énergique qui s'est déjà signalé dans des combats au Maroc. De nouveau, s'est fait remarquer comme agent de liaison au cours de l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, se dépensant sans compter malgré le feu des dissidents. »

BENABDALLAH BOUOF, m^{le} 4852, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Chef de pièce mitrailleur, très courageux. S'est signalé à l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, dirigeant le feu de sa pièce sur des groupes de dissidents qui gênaient l'avance de nos partisans, et en facilitant le débouché d'un bataillon par des feux bien ajustés, infligeant des pertes sévères à l'ennemi. »

BOUBAKEUR BEN RAMDANE, m^{le} 1704, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier calme et résolu. Commandant son groupe de voltigeurs à l'opération du 19 juin, l'a entraîné avec courage. »

BOUCHERGUY MOHAMED, m^{le} 4383, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Caporal calme et courageux, qui, aux affaires du 19 juin 1929, a entraîné son groupe de voltigeurs avec allant. »

BOUCHOUCHA Saïd, m^{le} 2930, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune tirailleur plein d'allant, qui s'est particulièrement distingué aux affaires du 19 juin 1929. »

BUSINES Paul, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de transmissions extrêmement dévoué. Le 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour assurer la liaison avec l'avant-garde, malgré un terrain très difficile et sous le feu de l'ennemi. »

BOUCHENTOUF Mohamed, m^{le} 2868, caporal au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de transmissions extrêmement dévoué. Le 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour assurer la liaison avec l'avant-garde, malgré un terrain très difficile et sous le feu de l'ennemi. »

MANTIN Pierre, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Agent de transmissions extrêmement dévoué. Le 19 juin 1929, s'est dépensé sans compter pour assurer la liaison avec l'avant-garde, malgré un terrain très difficile et sous le feu de l'ennemi. »

MERGAN Ahmed, m^{le} 546, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Jeune sous-officier plein d'allant. Chef de groupe de F.M., a su communiquer à son groupe l'allant qui l'anime ; le 19 juin 1929, a dirigé avec courage le tir de son F.M. et a ainsi facilité la progression d'un bataillon. »

GRADIC Abdelkader, m^{le} 3243, 1^{re} classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Très bon mitrailleur-chargeur. S'est distingué par son sang-froid à l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, servant sa pièce sous le feu de l'ennemi, aidant à la progression de nos partisans et facilitant le débouché d'un bataillon. »

GUALMI Habib, m^{le} 1036, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Excellent tireur-mitrailleur, d'un sang-froid remarquable. S'est distingué tout particulièrement à l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, tirant avec précision sur des groupes de dissidents qui gênaient notre progression, leur causant des pertes sévères. »

HADDA Mohamed, m^{le} 4909, 1^{re} classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur d'un mordant admirable, toujours en avant, entraînant ses camarades avec le calme dont il fait preuve en toutes circonstances dans l'accomplissement de toutes missions qui lui sont confiées. »

MOHAMED (s. p.), m^{le} 5390, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Mitrailleur toujours calme et courageux. A l'attaque d'Aït Yacoub, le 19 juin 1929, s'est signalé par son tir très ajusté sur les dissidents qui gênaient notre progression, leur infligeant des pertes sévères. »

SI BELAHOUEL Mohamed, m^{le} 3259, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur plein d'allant, qui, malgré les difficultés du terrain et le feu de l'ennemi, a assumé son service d'agent de liaison avec courage et dévouement. »

BARKA BEN SALEM, sergent-chef au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier indigène de premier ordre. Depuis quatorze ans au Maroc, vient, à la veille de prendre sa retraite, de donner un nouvel exemple de dévouement et de courage. Chef de section aux affaires du 19 juin 1929, a conduit sa section avec allant et décision et a pris de judicieuses mesures pour appuyer de ses feux l'engagement d'un bataillon. »

BENOUALI Mohamed, m^{le} 5364, 2^e classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Tirailleur dévoué et plein d'entrain. Au cours du combat du 19 juin 1929, étant F.M. de sa section, a, par le feu précis de son F.M., neutralisé les résistances ennemies qui entravaient l'avance d'un bataillon. »

BERRADIA AHMED, m^{le} 1587, 1^{re} classe au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Désigné pour le peloton des élèves gradés, a renoncé à suivre ce peloton pour suivre sa compagnie en opérations ; tireur de F.M. de tout premier ordre, a donné des preuves de son courage et de son dévouement le 19 juin 1929. A, par le tir précis de son F.M., neutralisé des noyaux de résistance ennemis. »

GUERRY Henri, sergent au 14^e régiment de tirailleurs algériens :

« Sous-officier ardent et brave. A conduit sa section à l'affaire du 19 juin 1929 avec autorité et courage. En fin de journée, a pris de judicieuses mesures pour assurer à lui seul la mission de flanc-garde de la compagnie, permettant ainsi l'engagement de trois autres sections. »

LAGARRIGUE, lieutenant au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Chargé de la construction d'un poste sur la position de Tarda nouvellement occupée, a poussé activement les travaux de défense et pris les dispositions les plus judicieuses qui lui ont permis de repousser dans les meilleures conditions deux attaques menées, les 15 et 23 février 1929, par d'importants contingents ennemis, qui ont subi des pertes sérieuses. »

PLAZZOTTA Vincent, sergent au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Détaché à l'état-major du groupement des forces chargées de délivrer Aït Yacoub, a fourni de jour et de nuit, du 12 au 30 juin 1929, une somme de travail considérable, pour assurer dans des conditions très difficiles le travail du bureau de l'état-major. Dans la journée du 19 juin, a participé activement, parfois sous le feu de l'ennemi, à la transmission des ordres du commandement du groupement. A fait le coup de feu au moment du nettoyage d'Aït Yacoub par les partisans. »

TRAXEL Karl, m^{le} 2835, caporal au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune secrétaire-dactylo de l'état-major du groupement des forces chargées de délivrer Aït Yacoub, a fourni de jour et de nuit, du 12 au 30 juin 1929, une somme de travail considérable sans un instant de défaillance. Dans la journée du 19 juin, a participé activement, parfois sous le feu de l'ennemi, à la transmission des ordres du commandement du groupement. »

PERPINAN Manuel, m^{le} 5965, 2^e classe au 2^e régiment étranger d'infanterie :

« Le 11 juillet 1929, étant sentinelle de nuit au bivouac nord d'Arbala, a été attaqué par un rôdeur. Bien que blessé très grièvement, a alerté son unité et a mis en fuite son agresseur. »

DEBUISSY Paul, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Officier de grande valeur, déployant au combat des qualités exceptionnelles. A fait preuve au cours des opérations, notamment pendant les journées des 18 et 19 juin 1929, à Aït Yacoub, de la plus intelligente activité et d'un dévouement exceptionnel dans les missions qui lui ont été confiées en sa qualité d'adjudant-major. Par son sang-froid, par son courage et par sa collaboration efficace, a été un des principaux artisans des résultats obtenus par le bataillon. »

MOUCHET Alciale, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, recevant l'ordre de faire face à une attaque dissidente, a, par la promptitude de l'exécution de ce ordre et la rapidité de l'ouverture de son feu, enrayé une contre-attaque ennemie sur le flanc gauche de la colonne. »

PHILIPPE, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Arrivé récemment à la légion, a pris rapidement un gros ascendant sur ses légionnaires. Le 19 juin 1929, au cours du combat d'Aït Yacoub, a dirigé son unité d'une façon remarquable, participant efficacement à l'arrêt d'une contre-attaque ennemie sur le flanc gauche de la colonne. »

BONO Louis, capitaine au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Le 19 juin 1929, est intervenu d'une façon définitive avec sa compagnie de mitrailleuses dans l'arrêt d'une contre-attaque ennemie sur le flanc gauche de la colonne. Grâce à la rapidité de la mise en batterie de ses pièces et de l'ouverture de ses feux, a occasionné à l'ennemi des pertes impressionnantes. »

PESCHE Albert, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Commandant de compagnie d'un allant remarquable. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a, par la rapidité de sa manœuvre vers la droite, participé brillamment à l'arrêt d'une contre-attaque ennemie sur le flanc gauche de la colonne. »

SENTAGNE René, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune officier plein d'allant. A fait preuve du plus bel entrain pendant les journées du 18 au 19 juin 1929, au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub. »

RETTIG Walter, caporal-chef au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Excellent gradé, au Maroc depuis plus de sept ans. A participé à onze affaires et combats. Au cours des opérations de dégagement du poste d'Aït Yacoub, a fait preuve d'endurance et de dévouement en maintenant la liaison entre sa compagnie et le poste de commandement du bataillon, dans des circonstances particulièrement difficiles. »

BERTON Pierre, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Officier d'une endurance et d'un courage remarquables. Véritable entraîneur d'hommes. Le 19 juin 1929, a fait l'admiration de tous en portant sa section, avec le plus grand mépris du danger, sur un piton tenu par l'ennemi. Grâce à son initiative, a permis à son bataillon de franchir un col sans avoir de pertes. »

SORE Jean, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Jeune officier animé d'un courage admirable. Le 19 juin 1929, l'ennemi par un feu violent et ajusté empêchant la progression du bataillon, n'a pas hésité à se porter sur un piton avec un groupe d'hommes. Par le feu nourri de son arme automatique, a largement contribué à la reprise de la marche en avant du bataillon. »

MAC-LEOD Georges, sergent-chef au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier d'un courage admirable et toujours prêt à accomplir les missions les plus délicates. A rempli vis-à-vis de son commandant de compagnie les fonctions d'observateur et a, de ce fait, largement contribué au passage de son unité, sans difficultés, dans plusieurs endroits dangereux. »

ANSART Henri, 2^e classe au 3^e régiment d'infanterie :

« Agent de liaison d'un courage et d'une endurance dignes d'éloges. A, par sa belle initiative, su réussir à transmettre les ordres du commandant de compagnie à son chef de section, malgré les feux nourris de l'ennemi. »

GODEFROY Henri, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Observateur remarquable ayant le plus grand mépris du danger. Par sa vigilance et sa constance, a permis la progression de son unité dans les endroits les plus délicats. Au combat, est un bel exemple pour ses camarades. »

JACQUOT Charles, lieutenant au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Chef de section de mitrailleuses très brave. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a mis sa section en batterie et a participé par la violence et la précision de son tir à l'arrêt d'une attaque ennemie. »

VAN KANEL Charles, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Très bon chef de groupe de mitrailleuses. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a porté son groupe en batterie sous le feu de l'ennemi, et, par la rapidité et la précision de son tir, a contribué à l'arrêt d'une attaque ennemie. »

MACIEPKI Edouard, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Très bon chef de groupe de mitrailleuses. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a porté son groupe en batterie sous le feu de l'ennemi, et, par la rapidité et la précision de son tir, a contribué à l'arrêt d'une attaque ennemie. »

RUDOLPH Emile, caporal au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Très bon chef de pièce de mitrailleuse. Le 19 juin 1929, à Aït Yacoub, a porté sa pièce en batterie sous le feu de l'ennemi, et, par la rapidité et la précision de son tir, a contribué à l'arrêt d'une attaque ennemie. »

VIANEY Roger, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Excellent sous-officier, faisant fonctions de chef de section. A conduit sa section, au cours des opérations des 19 et 20 juin 1929, avec beaucoup d'énergie. »

RICHTER Erich, caporal-chef au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« A pris part aux opérations de 1925 et 1926. Au cours des opérations des 19 et 20 juin, chargé de liaison, a fait preuve d'énergie et de dévouement. »

ORVEN Maurice, 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Fusilier-mitrailleur d'élite qui s'est distingué pendant les opérations des 19 et 20 juin 1929. »

GUILLON Joseph-Charles, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Sous-officier très brave. N'a pas cessé, dans la journée du 19 juin 1929, d'être un exemple pour ses hommes, à qui il donnait confiance par son entrain et son calme sous le feu. »

DITTRICH Adolf, sergent au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Chef de groupe F.M., sous-officier énergique, courageux. A, dans la journée du 19, contribué largement par ses feux à maintenir l'ennemi qui avait encerclé le camp. »

HAMMERSCHLAG Johann-Emmanuel, caporal-chef au 3^e régiment étranger d'infanterie :

« Caporal-chef très énergique. Dans la journée du 19 juin 1929, a commandé le groupe de combat constitué par le groupe de commandement, et, malgré le feu de l'ennemi, a maintenu sa position en infligeant des pertes à l'adversaire. »

CHAGRAIN Frédéric, caporal au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Caporal F.M. très brave. A, pendant toute la journée du 19, « arrêté par ses feux ajustés un ennemi très mordant. »

STADLER, caporal au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Vieux légionnaire, dont le calme et le sang-froid ont été remarquables. Au cours de l'encercllement d'Ait Yacoub, du 10 au 19 juin 1929, chef de l'équipe F.M., a maintenu son équipe constamment « en état, dirigeant le feu et contribuant notamment à infliger de « lourdes pertes aux Chleuhs en fuite, le 19 juin, dans l'après-midi. »

VICAIR Philippe, 1^{re} classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Ait Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

LONGRICH Fritz, 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Ait Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

MATIASIK Franz, 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Ait Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

KRAMPE Henri, 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Ait Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

KAMPF Henri, 2^e classe au 3^e régiment étranger d'infanterie :
« Légionnaire très brave. Pendant toute la journée du 19 juin 1929, a participé à la défense du camp d'Ait Yacoub encerclé depuis « douze jours. »

(A suivre).

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

donnant subdélégation aux chefs de régions et de circonscriptions autonomes pour l'octroi de gratifications aux chaouchs et mokhazenis à l'occasion des fêtes religieuses.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le décret du 20 juillet 1920 portant réorganisation de l'administration supérieure du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 janvier 1921 relatif au contrôle général de la Résidence sur les nominations, promotions, créations d'emploi, allocations d'indemnités, de secours ou de gratifications ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 avril 1928 modifiant et complétant l'arrêté du 23 février 1920 du directeur des affaires civiles portant réorganisation du corps du Makhzen du contrôle civil,

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER. — Subdélégation est donnée aux chefs de régions et de circonscriptions autonomes pour l'octroi aux chaouchs et aux mokhazenis du service du contrôle civil, de gratifications à l'occasion des fêtes religieuses.

ART. 2. — Les fêtes religieuses à l'occasion desquelles des gratifications peuvent être accordées aux chaouchs et aux mokhazenis du service du contrôle civil sont : l'Aïd Serir, l'Aïd Kebir et le Mouloud.

ART. 3. — Le montant, arrêté selon la manière de servir des bénéficiaires, des gratifications accordées lors de chacune de ces trois fêtes, ne doit jamais être supérieur à vingt-cinq francs pour un chaouch et à vingt francs pour un mokhazeni.

Le total des gratifications accordées chaque année dans chaque poste de contrôle civil, est calculé à raison de soixante francs par chaouch et mokhazeni présent à l'effectif.

ART. 4. — Le chef du service du contrôle civil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 21 octobre 1929.

ERIK LABONNE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES portant règlement du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances et, notamment, l'article 12.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité est ouvert, lorsque les besoins du service l'exigent, aux commis principaux et commis ayant au moins trois ans d'ancienneté effective dans leur grade, ainsi qu'aux agents ayant appartenu au cadre des commis et comptant au moins trois ans de service effectif dans l'administration du Protectorat.

Il est annoncé trois mois au moins à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat. La date en est arrêtée par le directeur général des finances, qui fait connaître en même temps le nombre total de candidats à admettre.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

ART. 2. — Les nominations aux emplois vacants ou nouvellement créés sont faites par arrêtés du directeur général des finances qui, après entente avec les chefs de service intéressés, et suivant les besoins du service, les répartit dans les diverses administrations centrales du Protectorat, en suivant l'ordre de la liste d'admission.

ART. 3. — Les candidatures sont présentées aux chefs de service qui les transmettent au directeur général des finances, avec leur avis, un mois au moins avant la date fixée pour les épreuves écrites. La liste des candidats admis à se présenter au concours est arrêtée par le directeur général des finances, et notifiée par ses soins aux intéressés quinze jours avant la date fixée pour les épreuves écrites.

ART. 4. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales qui sont subies à Rabat.

Une commission de trois membres désignés par le directeur général des finances assure la surveillance des épreuves écrites.

ART. 5. — Les épreuves écrites et orales sont fixées comme suit :

A) Epreuves écrites

1^o Une rédaction sur un sujet de législation ou d'organisation financière au Maroc, portant sur les matières comprises dans le titre premier du programme joint au présent arrêté (coefficient 4, durée 4 heures) ;

2^o Une note ayant trait à l'organisation administrative du Protectorat et portant sur les matières comprises au titre II du même programme (coefficient 2, durée 2 heures) ;

3^o Une épreuve comportant des opérations de calcul et la solution de problèmes de comptabilité pratique supposant la connaissance des matières comprises au titre III du même programme (coefficient 2, durée 1 heure et demie).

B) Epreuves orales

Quatre interrogations portant sur les matières comprises dans le programme joint au présent arrêté :

Une sur le budget et la comptabilité de l'Empire chérifien (coefficient 4) ;

Une sur le budget et la comptabilité des municipalités (coefficient 2) ;

Une sur l'organisation administrative du Protectorat (coefficient 1) ;

Une sur les éléments de la comptabilité pratique (coefficient 1).

ART. 6. — Le jury d'examen est composé :

Du directeur adjoint des finances, ou son délégué, président ;
Du chef du service du budget et du contrôle financier, ou son délégué ;

Du chef du service du personnel au secrétariat général, ou son délégué ;

D'un chef ou sous-chef de bureau désigné par le directeur général des finances.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Les sujets de composition, choisis par le directeur général des finances, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats. »

ART. 8. — Il est procédé à l'ouverture de ces enveloppes par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour les dites épreuves.

ART. 9. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928, et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 10. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin, lequel porte ses nom et prénoms ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président de la commission de surveillance, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité. — Epreuve de (matière) ».

Les enveloppes, fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance, sont transmises par ce dernier au secrétariat général du Protectorat (service du personnel).

ART. 11. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 5.

Le président du jury ouvre ensuite les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 12. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum un total de 88 points à l'écrit.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des compositions écrites.

ART. 13. — Les épreuves orales sont notées de 0 à 20, comme il est dit à l'article 11 ; les notes données sont multipliées par les coefficients prévus à l'article 5.

Un minimum de 88 points est exigé pour l'ensemble des épreuves orales.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6 en une matière quelconque.

ART. 14. — Les candidats sont classés d'après leurs notes totalisées, à l'écrit et à l'oral.

ART. 15. — Le directeur général des finances arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

Rabat, le 23 janvier 1930.

P^r le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES portant ouverture d'un concours professionnel pour dix emplois de contrôleur de comptabilité.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel des cadres administratifs de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1930 fixant les conditions et le programme du concours professionnel pour l'emploi de contrôleur de comptabilité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour dix emplois de contrôleur de comptabilité, s'ouvrira le 12 mai 1930, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 23 janvier 1930.

L'appel des candidats admis à se présenter aux épreuves aura lieu le 12 mai 1930, à 7 h. 45, à la direction générale des finances à Rabat.

ART. 2. — Les candidats reçus seront incorporés au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur admission.

Rabat, le 24 janvier 1930.

P^r le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES relatif au rachat des anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 18 décembre 1928 (5 rejev 1347) réglementant le rachat par les caisses publiques des pièces d'argent hassani démonétisées, et, notamment, l'article 2 ;

Considérant que, à la faveur de la baisse des cours de l'argent fin, un mouvement spéculatif se manifeste intensément dans la région de Marrakech pour présenter de façon massive au rachat les pièces d'argent démonétisées,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La région de Marrakech est exclue des régions dans lesquelles les caisses publiques sont autorisées, en conformité du dahir du 18 décembre 1928 (5 rejev 1347), à recevoir les anciennes pièces de monnaie d'argent hassani.

Rabat, le 24 janvier 1930.

P^r le directeur général des finances, en mission,
Le directeur adjoint,
MARCHAL.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation portant renouvellement de celle du 16 décembre 1927 pour utilisation du débit d'une source dans le lit de l'oued Tiouli par la Compagnie minière de la Zellidja.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919, et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 27 novembre 1929, présentée par la Compagnie minière de la Zellidja, à l'effet d'obtenir le renouvelle-

ment de l'autorisation qui lui a été accordée, par arrêté du 16 décembre 1927, d'utiliser le débit d'une source dans le lit de l'oued Tiouli (région de Sidi Amar), en vue de l'alimentation d'une laverie ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'Oujda sur le projet de renouvellement de l'arrêté du 16 décembre 1927 autorisant la Société minière de la Zellidja à utiliser le débit d'une source dans le lit de l'oued Tiouli (région de Sidi Amar).

A cet effet, le dossier est déposé du 5 février 1930 au 8 mars 1930, dans les bureaux du contrôle civil d'Oujda, à Oujda.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 janvier 1930.

IOYANT.

EXTRAIT

du projet d'autorisation portant renouvellement de celle du 16 décembre 1927 pour utilisation du débit d'une source dans le lit de l'oued Tiouli par la Compagnie minière de la Zellidja.

ARTICLE PREMIER. — La Compagnie minière de la Zellidja ayant ses bureaux rue Broquière à Oujda, est autorisée :

1° A utiliser le débit d'une source qui sourd dans le lit de l'oued Tiouli, à sec en ce point, pour l'alimentation de sa laverie de Sidi Amar ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 3 mètres sur 4 mètres, sur la berge de l'oued, rive gauche, pour installation de son usine élévatoire ;

3° A emprunter temporairement le domaine public, pour le passage de la conduite de refoulement partout où cela sera nécessaire entre l'usine et la laverie, sur une longueur de 1.300 mètres environ.

ART. 4. — L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 1939, elle commencera à courir du jour de la notification du présent arrêté au permissionnaire.

Elle ne pourra être renouvelée que sur demande expresse du permissionnaire et après nouvelle enquête, s'il y a lieu.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION**

fixant, pour l'année 1930, les modalités d'attribution aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 fixant les conditions d'attribution d'une prime aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées et de vaches laitières ;

Vu les avis émis par le conseil supérieur de l'élevage, dans ses séances des 20 décembre 1926, 31 mai 1927 et 11 janvier 1928,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 27 avril 1928 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, sera attribuée aux personnes qui en feront la demande par écrit au chef du service de l'élevage, à Casablanca, avant le 31 janvier de l'année qui suivra l'importation. Cette demande devra être accompagnée d'un certificat du vétérinaire-inspecteur du port ou du poste de douane, qui a constaté l'importation, ainsi que de la carte attestant l'inscription des vaches laitières au herd-book.

Les importateurs qui ne sont ni éleveurs, ni nourrisseurs, devront justifier que les animaux pour lesquels la prime est réclamée sont destinés à des éleveurs ou des nourrisseurs.

ART. 2. — Cette prime, dont le taux sera fixé d'après les crédits inscrits au budget, ne pourra excéder cinq cents francs (500 fr.) par animal importé appartenant aux races chevaline, asine et bovine, et cent francs (100 fr.) par animal importé appartenant aux races ovine, caprine et porcine.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 janvier 1930.

Pour le directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,

BOUDY.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET
DE LA COLONISATION
relatif à la destruction des lapins.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1923 sur la police de la chasse et, notamment, son article 10 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1929 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1929-1930 ;

Considérant que les lapins causent des dégâts considérables dans les terrains situés en bordure de l'oued Beth, de l'oued Bou Regreg et de certains de leurs affluents (contrôles civils des Zemmour et de Petitjean), et qu'il importe par suite d'en intensifier la destruction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 3 juillet 1929 portant ouverture et fermeture de la chasse pendant la saison 1929-1930, les propriétaires ou possesseurs de terrains compris dans la zone figurée en rose au plan au 1/200.000^e joint à l'original du présent arrêté, sont autorisés à détruire sur leurs terres et par tous les moyens, pendant toute l'année 1930, les lapins qui causent des dégâts à leurs cultures.

Cette autorisation porte :

A. — Sur les deux rives et sur une zone de un kilomètre de large à partir de chaque rive, des cours d'eau ci-après :

1° Oued Beth, depuis Ouljet Soltane, jusqu'au marabout de Sidi Mohammed Rzougui, situé en aval de Mechra bou Derra ;

2° Oued Bercejjin, depuis Sidi Belkassam jusqu'au confluent de l'oued Beth ;

3° Oued Bou Regreg, depuis Megren Ouidan jusqu'au confluent de l'oued Tanoubert ;

4° Oued Tanoubert, depuis Bab Masseur jusqu'au confluent de l'oued Bou Regreg ;

5° Oued Sidi Amar, depuis Tazrout ou Kherraz jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert ;

6° Oued Bou Selam, depuis Tibikhit jusqu'à son confluent avec l'oued Tanoubert.

B. — Sur la zone limitée : au nord, par l'emprise de l'ancienne voie ferrée de 0,60 de l'oued Chorf à l'oued Beth ; à l'est, par l'oued Beth, puis l'oued Mellah ; au sud, par le chemin de l'oued Mellah à l'aïn El Kerneb et Sidi Chouari et le périmètre de la forêt domaniale de la Mamora ; à l'ouest, par l'oued Chorf.

ART. 2. — Les propriétaires ou possesseurs pourront déléguer leur droit de destruction à d'autres personnes, en leur donnant, par écrit, des autorisations spéciales et nominatives, dont les bénéficiaires devront toujours être munis, et qui devront être exhibées à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

ART. 3. — Les lapins tués dans les conditions susvisées ne pourront être transportés que s'ils sont accompagnés d'un permis de colportage mentionnant leur nombre, leur origine et leur destination, ainsi que le nom du transporteur.

Ce permis, délivré par les autorités locales de contrôle, en vue d'un transport déterminé, devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse ou de ceux chargés de la perception des droits de porte.

Rabat, le 8 janvier 1930.

MALET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Le Sais (région de Fès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Le Sais (région de Fès), à partir du 30 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 27 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Haj Kaddour (région de Meknès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Haj Kaddour (région de Meknès), à partir du 30 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 23 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Karia Ba Mohammed (région de Fès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Karia Ba Mohammed (région de Fès), à partir du 27 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 19 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Saada Targa (région de Marrakech).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Saada Targa (région de Marrakech), à partir du 17 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 7 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale à attributions étendues
à Tissa (région de Fès).**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 12 août 1927 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926, modifié par l'arrêté viziriel du 28 décembre 1926, fixant la rétribution des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes et télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale à attributions étendues est créée à Tissa (région de Fès), à partir du 27 décembre 1929.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement d'une indemnité mensuelle de 216 francs.

ART. 3. — La dépense sera prélevée sur les crédits du chapitre 51, article 1^{er}, paragraphe 5 de l'exercice 1929.

Rabat, le 19 décembre 1929.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant transformation de l'établissement de facteur-receveur de Beni Mellal en recette de 6^e classe.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'établissement de facteur-receveur des postes, des télégraphes et des téléphones de Beni Mellal est transformé en recette de 6^e classe.

ART. 2. — Cette recette participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté recevra son application à compter du 16 janvier 1930.

Rabat, le 7 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Tamanar.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1927 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Tamanar,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Tamanar (région de Mogador).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Dayet el Atrouss

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1930 portant création et ouverture d'une cabine téléphonique à Dayet el Atrouss,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique est créé à Dayet el Atrouss (région de Casablanca), kilomètre 30, route Casablanca-Mazagan.

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 20 janvier 1930.

Rabat, le 20 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTE DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Tandrara-gare.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à Tandrara-gare (région d'Oujda).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le gérant de la cabine aura droit, à titre de rémunération, à une remise de 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 janvier 1930.

Rabat, le 23 janvier 1930.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS
des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 17 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu du contrôle civil de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de la tribu des Zerhana du nord, les notables dont les noms suivent :

Abdeselem ould Omar ben Lahcen, en remplacement de Mohamed Benabbou ;

Brahim ben Kacem Hamri, en remplacement de Kacem ben Larbi ;

Ahmed ould Si el Harfaoui, en remplacement d'Ahmed ben Taïeb, décédé ;

Mohamed ben Ahmed el Amarti, en remplacement d'Ahmed el Amarti, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de la tribu des Zerhana du sud, les notables dont les noms suivent :

Ahmed ben Taïbi ben Ammi, en remplacement de Taïbi ben Ammi Lahcen, décédé ;

El Haj Allal ben Driss, en remplacement de El Madani bel Haj Lahcen ;

Abdallah ben Khiati Chaachou, en remplacement de Mohamed ben Abdallah, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Agadir-ville et banlieue.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de la circonscription d'Agadir-ville et banlieue sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Ksima, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Abdallah ou Larbi, en remplacement du khalifa Si Mohd Achouch ;

Ahmouad ou Saïd N'Aït Daoud, en remplacement de Cheikh Ahmed Aba Amran, décédé ;

Mohamed ou M'Hand Indi, en remplacement de Si Ali N'Aït Haj Addi, décédé ;

Abdallah ben Ahmouad, en remplacement de Hammou ou Bihi, décédé ;

Cheikh Lhassen ben Mohamed, en remplacement de Cheikh Moulay Saïd ;

El Hossein ou Saïd N'Aït Tamirit, en remplacement de Lahssen ou Saïd, décédé.

Sont nommés membres de la djemâa de tribu des Mesguina, les notables dont les noms suivent :

Cheikh Abdallah Moro, en remplacement de Khalifa Si Moh. Achouch ;

Mohamed ou Salah N'Aït Tnifoul, en remplacement de Ahmed ou Ali Aselham, décédé ;

Larbi ou M'Bark N'Aït Agaday, en remplacement de Houmad ou M'Bark ;

Hammou ben Hammou N'Aït Aro, en remplacement de Hafid ou Lahmart, décédé ;

Cheikh Mohamed ou Hafid, en remplacement de Cheikh Mohamed ou Mouden ;

Larbi ou Lhossein Taddouart, en remplacement de Sliman N'Aït Taddouart, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Beni M'Tir.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 14 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Beni M'Tir sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de tribu les notables dont les noms suivent :

Tribu des Guerrouane du sud

El Hocene ben Saïd, en remplacement de Ahmed ben el Hocene, décédé.

Tribu des Beni M'Tir, n° 1

Akka ou Ichou, en remplacement de Mohand ou Akka, décédé.

Tribu des Beni M'Tir, n° 2

Driss ou Hennou, en remplacement de Mohand ou Omar ;
Benaïssa ou Assou, en remplacement de Ahmad ou Bouazza, décédé ;

Schimi ben Omar, en remplacement de Driss M'Aha ;

Saïd ou Ali, en remplacement de M'Barek Khadda ;

Driss el Hocene, en remplacement de Sidi Haddou, décédé.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Tiznit.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Tiznit sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taroudant.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe de Taroudant sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Haha-sud.

Par arrêté du général de division, commandant la région de Marrakech, en date du 18 janvier 1930, les pouvoirs des membres des djemâas de tribu de l'annexe des Haha-sud sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 14 janvier 1930, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

RENOUVELLEMENT DES POUVOIRS

des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb.

Par arrêté du général, commandant la région de Meknès, en date du 14 janvier 1930, les pouvoirs des membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance d'El Hajeb sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1930 au 31 décembre 1932.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel en date du 20 janvier 1930, le journal hebdomadaire *Le Populaire Marocain* est autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 21 janvier 1930, l'association dite : « Amicale motocycliste fassie », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

AUTORISATION D'EXERCER LES FONCTIONS D'OUKIL

Si Mohamed Razi, ayant satisfait à l'examen de capacité des oukils judiciaires, est autorisé, conformément à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1925 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession près les juridictions du Chrâ, à exercer ladite profession par devant la mahakma de Casablanca.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 janvier 1930, il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance (bureau de l'immigration et du placement de Casablanca), par transfert du chapitre 49 (service du commerce et de l'industrie) :

- Un emploi de sous-chef de bureau ;
- Un emploi de commis principal ou commis ;
- Un emploi de dactylographe ;
- Un emploi de chaouch.

Il est créé au service de l'administration générale, du travail et de l'assistance (bureau de l'immigration et du placement de Casablanca), un emploi de chef de bureau, par transformation de l'emploi de sous-chef de bureau ci-dessus.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 21 janvier 1930, il est créé à l'administration centrale de la direction générale des finances les emplois indiqués ci-après :

Service du budget et du contrôle financier

- 1 emploi de contrôleur de comptabilité ;
- 7 emplois de commis, dont 5 par transformation de 5 emplois de commis auxiliaire.

Contrôle du crédit

- 1 emploi de sous-chef de bureau tenu par un inspecteur de comptabilité, par transformation d'un emploi de rédacteur.

Contrôle des engagements de dépenses

- Par le même arrêté, il est créé au contrôle des engagements de dépenses les emplois indiqués ci-après :
- 6 emplois de contrôleur de comptabilité, dont 1 par transfert du chapitre 37 ;
 - 1 emploi de commis.

CORPS DU CONTRÔLE CIVIL

Par décret du président de la République française, en date du 20 décembre 1929, M. BOLNOT Aurèle, contrôleur civil suppléant de 3^e classe, est remplacé dans la position d'activité, à compter du 1^{er} janvier 1930.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 8 janvier 1930, est acceptée, à compter du 11 janvier 1930, la démission de son emploi offerte par M^{me} ROSE Juliette, dactylographe de 1^{re} classe du service du contrôle civil.

* * *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 15 janvier 1930, M. GUILLET René, ex-commis-greffier au tribunal civil d'Oran, titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de greffier des tribunaux de première instance d'Algérie, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter de la veille du jour de son départ d'Oran, en remplacement de M. Verle, décédé.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 16 janvier 1930, M. CHAREYRE Robert, rédacteur à la caisse des dépôts et consignations, en disponibilité, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à l'administration centrale de la direction générale des finances (bureau de l'inspection et de la comptabilité), à compter du 1^{er} janvier 1930.

* * *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 9 janvier 1930, M. MILLIAND Charles, rédacteur au ministère des finances, est nommé rédacteur principal de 3^e classe à l'administration centrale de la direction générale des finances (bureau du contrôle du crédit), à compter du 27 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 19 décembre 1929, M. GARDINI Vincent, vérificateur stagiaire des poids et mesures du 1^{er} août 1927, est titularisé et nommé vérificateur de 6^e classe, à compter du 1^{er} août 1929.

Par le même arrêté et par application du dahir du 27 décembre 1924, M. GARDINI Vincent est reclassé vérificateur des poids et mesures de 6^e classe, à compter du 22 septembre 1928.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 janvier 1930, M^{me} CORNU Germaine, institutrice de 5^e classe des cadres du département d'Oran, est nommée institutrice de 5^e classe, à compter du 1^{er} décembre 1929.

* * *

Par arrêtés du directeur du service des douanes et régies, en date des 23 et 30 décembre 1929 et 7 janvier 1930 :

M. PEJAC Louis-Armand, demeurant à Laffitte-sur-Lot, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 5 novembre 1929 ;

M. SUSINI Jacques-Baptiste-Lucien, demeurant à Casablanca, est nommé préposé-chef de 6^e classe, à compter du 7 décembre 1929 ;

M. VIALE Henri, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours de brigadier du 5 juin 1929, est promu brigadier de 3^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1929 ;

M. MARTINEZ François, préposé-chef de 6^e classe à partir du 16 décembre 1928, est confirmé dans son emploi, après un an de service ;

M. BONHOMME Gaston, préposé-chef de 6^e classe à partir du 6 décembre 1928, est confirmé dans son emploi, après un an et 25 jours de service.

* * *

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date des 10 et 13 décembre 1929 :

M. SANTONI Joseph-Antoine est nommé facteur des postes, à compter du 1^{er} décembre 1929 (emploi réservé) ;

M. OUSTI André est nommé facteur des postes, à compter du 1^{er} décembre 1929 (emploi réservé) ;

M. CASANOVA Dominique est nommé facteur des postes, à compter du 6 décembre 1929.

* * *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 13 janvier 1930, M. BIAGGI Horace-Octave, commis stagiaire, est titularisé et nommé commis de 3^e classe, à compter du 16 octobre 1929.

Par le même arrêté et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. BIAGGI Horace-Octave, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 12 juin 1929.

NOMINATION

dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle, en date du 20 janvier 1930, le chef de bataillon d'infanterie hors cadres SCHWARTZ Jacques-Fernand est nommé commandant du cercle des Beni M'Guild, à Azrou.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 894,
en date du 13 décembre 1929, page 2806.**

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de trente-quatre lots du quartier des villas et de quatorze lots du quartier commercial du village d'El Hajeh.

Article 9.

Au lieu de :

« Dans un délai maximum de un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant une dépense globale minimum de 75 francs par mètre carré pour les lots du secteur commercial.

« La construction à édifier sur les lots du secteur villas devra être exclusif d'habitation individuelle ou familiale. »

Lire :

« Dans un délai maximum de un an à dater du jour où il aura été déclaré adjudicataire définitif, l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment) un immeuble représentant une dépense globale minimum de 75 francs par mètre carré pour les lots du secteur commercial, et de 50 francs par mètre carré pour les lots du secteur villas.

« La construction à édifier sur les lots du secteur villas devra être à usage exclusif d'habitation individuelle ou familiale. »

PARTIE NON OFFICIELLE

LES OBSEQUES DE M. MARC

Le 29 décembre 1929, à 15 heures, ont eu lieu à Rabat les obsèques de M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, décédé le 27 décembre.

Le deuil est conduit par MM. Lebbé et Courtin, membres de la famille du défunt, et par M. Urbain Blanc, délégué à la Résidence générale, S. Exc. le Grand Vizir, MM. Labonne, secrétaire général du Protectorat, R. Blanc, directeur adjoint des affaires chérifiennes.

MM. Cordier, premier président de la cour d'appel de Rabat, Mérimon, chef du cabinet diplomatique, Malot, directeur général de l'agriculture, Torre, chef du service du contrôle des Habous, Goffredo, consul général d'Italie, et le colonel Gendre, chef d'état-major des T.O.M., tiennent les cordons du poêle.

Dans le cortège, prennent place MM. les membres du corps diplomatique de Rabat, les vizirs, le général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., le général Noguès, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, M. Bonelli, procureur général, les directeurs généraux, directeurs et chefs de service du Protectorat, M. Lavondès, consul général de France, et les chefs des régions civiles et militaires, les membres de la cour, les membres des cabinets civil, militaire et diplomatique, les fonctionnaires de la direction des affaires chérifiennes, les membres des corps constitués et des principaux groupements de Rabat, les délégations des villes de Rabat, Tanger, Fès et Kénitra, une nombreuse affluence d'amis du défunt et de sa famille.

Une compagnie de la garde chérifienne rend les honneurs.

Après l'absoute donnée à la cathédrale Saint-Pierre par Mgr Vielle, le cercueil recouvert du drapeau tricolore, du chapeau, de l'épée et des principales décorations du défunt, est porté sur les marches du parvis.

S. M. le Sultan tenant à donner un public témoignage de son estime et de son affection pour le défunt, vient, accompagné de S. Exc. le Grand Vizir et de Si Mâmméri, saluer la dépouille mortelle de M. Marc. Après s'être incliné devant elle, S. M. Sidi Mohammed serre la main de M. Urbain Blanc et regagne le palais impérial.

M. René Blanc, directeur adjoint des affaires chérifiennes, prononce le discours suivant :

Monsieur le délégué,
Mesdames,
Messieurs,

Il y a un peu plus de six mois, vous accompagniez à sa dernière demeure le très regretté consul général M. Marchand. Aujourd'hui, c'est un nouveau deuil qui nous frappe dans la personne même de M. Marc, du chef éminent, du conseiller du Gouvernement chérifien, enlevé après une courte maladie à l'affection des siens, de tous ceux qui l'ont connu et estimé, et à celle, enfin et particulièrement, du Sultan et de son Makhzen tout entier, dont les sentiments sont en étroite union avec les nôtres.

Nous qui demeurons terrassés par l'immense chagrin qui nous étreint en cet instant, nous ne pouvons croire encore à cette disparition tellement soudaine, tellement prématurée, qui vient pour la seconde fois, de couvrir d'un voile de deuil notre direction.

M. Marc était entré très jeune dans la carrière consulaire. Après avoir débuté à Beyrouth, il fut appelé à gérer divers consulats d'Orient, puis nommé à Constantinople où, après quelques années de séjour en qualité de drogman à l'ambassade, il fut appelé au Maroc en 1904. C'est à cette époque que m'échut le très grand honneur de l'accueillir à Tanger et de nouer avec lui des relations qui n'ont fait que s'affermir et devenir plus étroites et plus intimes au cours de ces vingt-cinq années.

Il fut gérant du consulat de France à Fès dans des circonstances particulièrement difficiles, et dans lesquelles la colonie française eut à apprécier, dans diverses occasions, sa droiture, son calme, son sang-froid et sa pondération.

Consul à Mogador en 1910, il y resta jusqu'en 1912, époque à laquelle le général Lyauté, qui venait de s'installer à Rabat comme résident général, l'appela auprès de lui pour le charger de l'intérim des fonctions de secrétaire général du Gouvernement Chérifien. Il se partagea dès lors entre Rabat et Tanger, où il fut chargé d'une assez longue et épineuse mission : le travail préparatoire de révision de nos listes de protection, premier stade pour notre Protectorat naissant, de la fermeture de nos tribunaux consulaires et de l'abolition des capitulations.

Devenu, au départ de M. Gaillard, en 1917, conseiller du Gouvernement chérifien, consul général en 1921, puis ministre plénipotentiaire en février 1928, ce fut dans ces fonctions très délicates qu'il donna toute sa mesure.

Très écouté du Sultan défunt, Moulay Youssef, qu'il sut toujours guider et conseiller dans des circonstances toujours délicates, souvent même difficiles, il sut lui inspirer par sa finesse naturelle, par la droiture de son jugement et du sens inné des choses justes et sages, une confiance absolue. De ces qualités, le jeune souverain Moulay Mohammed devait profiter et bénéficier à son tour. Il avait lui-même pour M. Marc une affection très profonde et je puis vous dire, comme S. Exc. le Grand Vizir vous le répétera tout à l'heure, le vide immense, le chagrin profond et presque filial que cette disparition a provoqués en Lui.

Tel autrefois je l'avais laissé à Rabat, tel je l'ai retrouvé en France cet été, et je me réjouissais de reprendre avec cet ami de toujours ma collaboration confiante d'autrefois.

Le destin ne l'a pas permis.

Je vous demande, messieurs, de vous incliner très bas devant les restes de cet homme éminent, qui fut un grand cœur, et qui emporte avec lui l'universel regret de tous ses collègues et amis français et marocains.

Et qu'il me soit permis d'offrir aux membres de sa famille ici présents, à sa sœur madame Lebé, à ses neveux et à ses nièces, le très douloureux tribut de nos condoléances, avec l'espoir que cela soit pour eux un adoucissement à leur immense chagrin.

S. Exc. le Grand Vizir s'exprime ensuite en ces termes :

Est-il de plus éclatante preuve de la vanité de ce monde que la douloureuse perte que nous subissons tous, en ce jour de grand deuil pour la France aussi bien que pour le Maroc ? Il y a moins de six mois, nous disions adieu au consul général Marchand, douloureusement emporté en pleine activité ; aujourd'hui, c'est notre cher et regretté ministre plénipotentiaire Marc que nous venons accompagner à sa dernière demeure.

Ni S. M. le Sultan qui appréciait tant son indéfectible attachement, ni le Makhzen qui avait en lui une confiance illimitée, ni le peuple marocain qui trouvait en lui l'inaltérable bienveillance d'un chef, ne sauront oublier le conseiller avisé, l'ami sûr et le défenseur zélé qu'ils trouvaient tous en sa noble et intègre personne.

Depuis vingt-cinq ans qu'il est à la tâche, c'est-à-dire à l'honneur au Maroc, partout où il est passé à Tanger, à Fès, à Mogador, à Rabat où il vient de s'éteindre, il a laissé le souvenir de ses incomparables qualités de cœur et des inappréciables services qu'il a rendus à la cause de l'union franco-marocaine. C'était en toutes circonstances, partout et toujours, l'exemple de la droiture, de la loyauté et de la douce énergie qui lui permettaient d'arriver tranquillement au but, si noble et si désintéressé, qu'il s'était fixé : servir sa glorieuse patrie au Maroc et la faire aimer au-dessus de tout.

Grâce à son tempérament toujours égal, à ses conseils toujours avisés, à son désintéressement toujours absolu, il était devenu non seulement le conseiller politique, mais l'ami sûr de notre regretté souverain S. M. Moulay Youssef et que S. M. Sidi Mohammed le considérait, depuis son avènement, comme le guide le plus avisé, et le conseiller le plus paternel et le mieux qualifié dans les charges du Gouvernement trop lourdes pour sa jeunesse, trop importantes pour sa souveraineté précoce.

C'était dans cette douce atmosphère de confiance absolue et de profonde amitié que s'accomplissait, grâce au cher ministre que nous pleurons aujourd'hui, la loyale collaboration toujours plus féconde, toujours plus étroite entre la Résidence générale et le Makhzen, entre la France et le Maroc.

Dormez en paix, mon cher ministre ! Vos solides et honorables principes seront suivis et porteront les dignes fruits de votre incessant labeur. Nous vous donnons ici la promesse formelle et solennelle que l'amitié franco-marocaine, pour laquelle vous avez tant fait, ne fera que grandir, et tous, Français et Marocains, nous garderons fidèlement l'inaltérable souvenir de vos admirables qualités et l'image de votre bien-aimée personne.

Puis le délégué à la Résidence générale, après avoir donné lecture des télégrammes de condoléances du ministre des affaires étrangères et du Résident général, prononce les paroles suivantes :

L'absence de M. le Résident général me vaut aujourd'hui l'honneur de parler, au nom de la France, d'un serviteur de la France.

Il a débuté dans la carrière en qualité d'élève drogman. La modestie de ses débuts, les nombreuses et longues étapes qu'il a dû parcourir pour mériter sa nomination de ministre plénipotentiaire, sont un éclatant témoignage de la valeur de ses services, de la solidité de son caractère, de la richesse de sa culture. Comme vient de nous le dire M. René Blanc, la première partie de sa carrière s'est déroulée en Syrie et en Turquie ; la seconde, au Maroc où il a été un des artisans les plus actifs de la préparation du Protectorat. C'est au Maroc que Marc a donné sa mesure. Aussi dès que la nouvelle de sa mort s'est répandue dans le pays, un flot de souvenirs est monté à la mémoire des anciens qui l'ont connu à ses débuts, et qui ont constaté son calme et son tranquille courage dans les moments les plus difficiles.

J'ai reçu de nombreux télégrammes qui témoignent que les services qu'il a rendus n'ont point été oubliés. L'un de ces anciens écrit : « C'est à Fès, au cours d'heures tragiques, que j'ai apprécié ses qualités si profondes et si solides qui font que ceux qui savent, le pleurent aujourd'hui ; ceux qui, comme moi, ont vécu dans la vieille capitale les jours de 1907, sont unanimes à se rappeler que ce sont uniquement son sang-froid, son esprit de décision, son énergie tranquille, qui redonnaient confiance aux plus timorés ; que les Français et les colonies étrangères ont pu, sous sa conduite, regagner sains et saufs la côte pendant deux cents kilomètres, à travers des tribus en révolte. »

Mais, à mesure que la France prenait pied au Maroc, il fallait que Marc déployât d'autres qualités. Sa connaissance de l'Islam, sa philosophie personnelle, lui rendaient facile d'être sans paraître, ses qualités d'observation et sa souplesse d'esprit lui ont permis de comprendre et de s'adapter. Ce n'est pas simple pour un Français même cultivé, de faire tomber comme un vêtement ses habitudes de penser et de détruire l'échelle des valeurs intellectuelles et morales construites dans un pays qui, comme la France, a la passion et le culte de l'unité, pour pénétrer et agir dans un autre monde qui a, lui aussi, sa noblesse, mais dont la conquête exige non seulement un effort de compréhension, mais aussi et surtout l'offre, sans réserve, d'une active et permanente sympathie.

Cette transposition préméditée et réfléchie, Marc l'avait réalisée et l'appliquait avec le désir de rendre de plus en plus intime la collaboration de la France et du Maroc. Il comprenait admirablement cette société si diverse, si étonnante pour nous dans la variété de sa vie collective qui s'épanouit sous l'égide de S. M. le Sultan, tantôt

d'après des traditions théocratiques, tantôt sous la forme des féodalités démocratiques, dans lesquelles nous retrouvons les souvenirs historiques des transformations sociales des pays d'Occident.

Que de fois j'ai eu avec mon vieil ami des conversations à ce sujet où j'avais tout à apprendre.

Le maréchal Lyautey avait pénétré l'âme de Marc et s'était vite rendu compte que la France avait tout à gagner à mettre en contact, à l'aide de cette expérience avisée, le Makhzen avec ses organismes religieux et traditionnels et le Gouvernement du Protectorat.

Marc manœuvrait la charnière des deux rouages avec quelle prudence et quelle habileté !

Sa probité, sa sympathie compréhensive, sa connaissance de l'ancienne administration et du passé marocain, avaient créé autour de sa personne une atmosphère de respect affectueux. S. M. le Sultan avait en lui une entière confiance et Elle a chargé le Grand Vizir d'exprimer en son nom les regrets qu'Elle a au cœur pour ce serviteur de la France qui aimait le Maroc.

Cette gerbe d'affections, de sympathies que S. M. le Sultan, M. le Résident général et nous tous, messieurs, Français et Marocains, venons aujourd'hui déposer sur le cercueil de Marc, symbolise l'union indissoluble de la France et du Maroc.

Je prie madame Lebé et les neveux de notre ami, d'agréer l'expression de nos très profonds regrets.

Le cortège se reforme ensuite et se dirige lentement vers le cimetière de Rabat où le cercueil est déposé en attendant l'inhumation qui aura lieu postérieurement.

Les personnalités présentes défilent devant les membres de la famille, puis se retirent douloureusement impressionnées.

RÉSULTATS D'EXAMEN

Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 13 janvier 1930 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

MM. 1. Padovani, 2. Verret, 3. Angelini, 4. Cassaing, 5. Heilles, 6. Royot, 7. Lovichi, 8. Atger

AVIS D'EXAMEN PROFESSIONNEL pour les institutrices mariées, en instance d'emploi.

Un examen spécial pour le classement des institutrices mariées, en instance d'emploi, aura lieu le 13 mars 1930. Les dossiers devront être parvenus à la direction générale de l'instruction publique avant le 10 février 1930.

Les candidates pourront demander tous renseignements utiles à leur inspecteur de l'enseignement primaire ou à la direction générale de l'instruction publique.

AVIS D'EXAMEN D'OUKIL JUDICIAIRE

L'examen de capacité prévu à l'article 5 du dahir du 7 septembre 1915 (18 safar 1344) réglementant l'exercice de la profession d'oukil près les juridictions du Chrâ aura lieu au Dar Makhzen, à Rabat, le lundi 5 mai 1930.

BACCALAUREAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire aura lieu dans la 2^e quinzaine de juin 1930 (la date exacte sera portée à la connaissance des candidats, par la suite).

Les dossiers doivent être parvenus avant le 15 avril à la direction générale de l'instruction publique.

Nota. — Les dossiers des élèves des lycées ou collèges doivent être transmis par les chefs d'établissements.

STATIONS	ALTIITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR										PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS
		MOYENNES					EXTRÊMES ABSOLUS					Nombre de jours	Hauteur totale	Rapport à la Normale	
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Moyenne du mois	Ecart à la normale	Ecart des maxima	Date du minimum	Minimum	Maximum	Date du maximum					
RABAT															
Tanger	45 ^m	+0.7	10.2	16.4	+0.1	28	4.2	19	14	11	107.5	0.89	Hafales de vent d'E. les 13 et 14.		
Si Allal Tazi													Dix jours de brouillard.		
Arbaoua	184	-1.9	5	14.5	-2.8	29	2	17	14	6	50.5	0.82	Sept jours de brouillard épais.		
Quezzan (Beni Maouia)	650												Brouill. les 1 ^{er} , 8, 24 et 25. Gelée blanche les 27 et 28.		
El Had Kourt.		+0.4	6.1	18.7	+2.5	27	0	22.5	13	8	72.9	1.11	Onze jours de brouill. mat.		
Souk el Arba.	25	-3.4	2.4	14.2	-4.7	28	-2.8	17.8	13	5	33	0.77	Quinze jours de brouill. matinal.		
Mechra bou Derra.		+0.9	5.8	18.5	-0.3	28	-0.2	20.8	2	6	47.4	0.59	Neuf jours de brouillard.		
Petitjean.	25	+0.7	8.7	19.2	+1.2	16	4.6	22.1	14	9	50	0.78			
Kénitra.	64	+0.4	8.7	16	-0.5	21	4.1	18	1 ^{er}	4	27.8	0.50			
DOUKKALA-CHAOUIA-RABAT															
Rabat (Aviation)		-2.1	7.2	18.8	-0.2	21	3.5	21	7	3	31	0.54	Brouill. mat. les 15, 16 et 17. Gelée blanche les 27 et 28.		
Sidi Yahia des Zaër		+2.6	7.4	19.7	+1.1	28	1	24	1 ^{er}	2	31	0.49	Cinq jours de brouill. épais.		
Fedhala	9	+1.7	6.9	19.8	+2.4	27	0.1	26	15	9	33.9	0.63	Brouill. mat. les 2, 9 et 24.		
Casablanca (Wilson)	50	+1	5.6	18	+2.5	28	0	22	15	4	32.3	0.51	Brouill. mat. épais les 9, 10 et 12. Gelée blanche les 27 et 28.		
Mazaqan (Adir)	55									4	20.3	0.37	Six jours de brouill. mat. épais.		
Ain Jorra.	150									4	15		Sept jours de brouill. vespéral.		
Tiflet.	337									4	15				
Khemisset.	438									4	15				
Camp Marchand	380									4	15				
Bouhault	300									4	15				
Boucheron.	360									3	27.5		Huit jours de brouillard. Gelée blanches les 20 et 21.		
Kasbah ben Hamed	650									3	12.4		Onze jours de brouillard.		
Ber Rechid	220									3	24				
Ouled Moussa.										3	24				
Ouled Saïr.										3	24				
ABDA															
Settat	370	+1.3	6.4	18.4	+1.1	28	0.8	23.6	13	3	13.4	0.32	Brouill. mat. les 19, 22 et 23.		
Kourigha.	799	-0.3	6.6	17.9	+1.9	21	2.5	20.8	2	2	8.5	0.14	Cinq jours de brouill. Gelée blanche le 21.		
Oued Zem	780	+1.7	5.3	19.8	+2.5	20	1	23.5	14	3	11	0.23	Gelée bl. les 20 et 21. Brouill. noct. les 6 et 19, persistant le 30.		
El Borouj.	405	0.0	5.7	19	-0.4	21	2	23	12	1	10	0.23	Gelée blanche les 19, 20 et 21.		
Mechra ben Abbou.	192	+3.1	8.4	19.3	+0.5	21	3	24	14	2	11	0.29	Brouill. fréquent. Gelée blanche les 2, 20 et 21.		
Sidi ben Nour.	183									2	11		Brouill. épais fréquent.		
El Khamis des Zamama.	161									2	11		Dix jours de brouillard.		
Dar Si Aïssa.	80	+1.6	11.8	21.8	+3.5	28	5	25.3	12	2	4	0.08	Brouill. mat. épais les 3, 14, 16 et 17.		
Saïf.	8	-0.3	10.6	17.5	+0.6	17	6.9	21.9	4	1	2	0.65			
Mogador.	5									1	2				
Bou Tazerit.	30									1	1.8				
Tamanar.	361									1	1.8				
Chemata.	381	+1.1	3.4	22.4	+1.9	20	0.0	25	11	0	traces	0.0	Brouill. mat. épais les 7 et 24, vespéral le 17. Gelée bl. les 17 et 18.		
Chichaoua.	340	+5.9	8.3	20.3	+1.2	19	4	23.5	3	1	1.5	0.07	Brouill. épais les 3 et 7.		
Souk el Had du Draa	215	6.5	23.8			30	3	29	7	1	5.5		Brouill. mat. épais les 7 et 19. Gelée blanche légère les 18, 19 et 20.		
MARRAKECH															
Taourda.										1	9.5	0.13	Neige le 22. Brouill. les 22 et 23. Gelée blanche les 24 et 25.		
Ben Guérir	500									1	6	0.17	Brouill. les 5, 6 et 20.		
El Kelaa des Saghna	467	-0.7	4.4	19	+2	20	0	23	12	2	1.3	0.04	Gelée blanche légère du 17 au 21.		
Marrakech (ferme exp ^{te})	460	+1.1	5.6	21.4	+2.6	20	1	26.5	2	0	traces		Brouill. épais le 27.		
Aït Ourir	700									0	traces				
Demnat.	950									1	9.5	0.13	Brouill. vespéral épais le 26.		
Azilal.	1429									1	9.5	0.13			
Telouet.	1800									1	9.5	0.13			
Agaouiar	1680									2	12		Gelée les 21, 22, 24 et 25.		
Tagadirî N'Bour	1420									0	0		Brouillard le 26.		
Amimiz.	1000	+2.3	6.3	23.2	+7.3	21	2.5	28.5	2	1	0.8	0.05	Brouill. les 26 et 31.		
Tadment.										2	5.3				
Goundafa.	2060									2	5.3		Brouill. mat. les 4 et 27. Vent fort nuit du 8 au 9.		
Imintanout.	900									2	5.3				

LISTE DES SOCIÉTÉS

admises au 1^{er} janvier 1930 à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail dans la zone française du Maroc.

(Application de l'arrêté viziriel du 25 janvier 1928.)

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIEGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
A. — SOCIÉTÉS FRANÇAISES D'ASSURANCES MUTUELLES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL		
Caisse centrale de réassurances des mutuelles agricoles de l'Afrique du Nord	4, rue Arago, Alger.	M. Hérétié, directeur du « Maroc nord-assurances » (chambre d'agriculture), Rabat.
La Mutuelle générale française	19 et 21, rue Chanzy, Le Mans (Sarthe).	M. Triçot-Weisgerber, 95, boulevard de la Gare, Casablanca.
La Participation, société fédérative d'assurances contre les accidents	10, rue de Londres, Paris.	M. Léon Laguin, 7, rue Monge, Casablanca.
Société mutuelle d'assurance des chambres syndicales du bâtiment et des travaux publics, contre les accidents du travail	9, avenue Victoria, Paris (4 ^e).	M. Maire, représentant de la maison Fougerolles, Rabat.
B. — SOCIÉTÉS FRANÇAISES D'ASSURANCES A PRIMES FIXES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL		
L'Abeille, compagnie anonyme d'assurances contre les accidents	57, rue Taitbout, Paris.	M. de Seguin, inspecteur, 2, rue Clemenceau, Casablanca.
L'Aigle, compagnie d'assurances et de réassurances contre les accidents et tous risques	23, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	M. Henri Brusteau, 81, boulevard de la Gare, Casablanca.
L'Alliance africaine, compagnie française d'assurances et de réassurances	17, rue Richelieu, Alger.	M. Hauvet Jacques, boulevard de Paris, immeuble Chriki, Casablanca.
Assurances générales (Compagnie d')	81, rue Richelieu, Paris.	M. Tarriot Alexis, 206, boulevard de la Gare, Casablanca.
Assurances (Compagnie générale d')	69, rue de la Victoire, Paris.	M. Capt Charles, 4, rue de Berne, Casablanca.
La Bourgogne, compagnie anonyme française d'assurances et de réassurances	Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).	M ^{me} Henriette Brunel, 24, derb El Adona, boîte postale n° 48, Fès.
La Concorde, compagnie d'assurances contre les risques de toute nature	73, rue Saint-Lazare, Paris.	M. Pierre Gambier, 115, boulevard de Paris, Casablanca.
L'Europe	50, boulevard Haussmann, Paris.	M. Guasco, rue de Sfax, Rabat.
La Foncière, compagnie d'assurances contre les risques de transports et les accidents de toute nature	48, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.	M. Vivier Joseph, 81, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Lloyd continental français, compagnie anonyme d'assurances, de coassurances et de réassurances contre tous risques	8, rue de Dammartin, Roubaix.	M. Barber, 171, avenue du Général-Drude, Casablanca.
Le Lloyd de France, compagnie anonyme française d'assurances et de réassurances	28, rue de Grammont, Paris.	M. Charles Verret, inspecteur, 4, rue Jean-Bouin, Casablanca.
La Nationale, compagnie d'assurances et de réassurances de risques divers	15 bis, rue Lafitte, Paris (9 ^e).	M. Pagnier, 126, boulevard de la Gare, Casablanca.
Le Nord, compagnie anonyme d'assurances	20, 22, rue Le-Peletier, Paris (9 ^e).	M. Jean Guytard, 35, rue Nationale, Casablanca.
La Paix	48, 50, rue de la Victoire, Paris.	M. Lemaréchal, inspecteur, place de Russie, Rabat.

NOM DE LA SOCIÉTÉ	SIÈGE SOCIAL	NOM ET ADRESSE DE L'AGENT PRINCIPAL AU MAROC
La Paternelle accidents	103, boulevard Haussman, à Paris.	M. Paul Le Breton, inspecteur général, Etablissement Reutmann et Borgeaud, Casablanca.
Le Patrimoine	32, rue de Mogador, Paris.	M. Paul Roussille, rue de la Paix, Rabat.
Le Phénix accidents, société anonyme d'assurances et de réassurances	33, rue Lafayette, Paris.	M. Daniel François, 47, avenue Guynemer, Casablanca.
La Préservatrice, compagnie anonyme d'assurances contre les risques d'accidents	18, rue de Londres, Paris.	M. Georges Duhesme, 26, rue de Marseille, Casablanca.
La Prévoyance	23, rue de Londres, Paris.	M. R. Lataud, 50, avenue du Général-d'Amade, Casablanca.
La Protectrice.....	45, 47, rue de Châteaudun, Paris (9 ^e).	M. de Livry, 52, rue Amiral-Courbet, Casablanca.
La Providence, compagnie d'assurances contre les incendies et les accidents	56, rue de la Victoire, Paris.	M. Chabance, rue du Palais-de-Justice, Rabat.
Réassurances (Compagnie générale de)	23, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	M. Perrier, villa Jeanne, rue Galilée, Casablanca.
Rhin et Moselle	50, rue Taitbout, Paris (9 ^e).	M. Marchal Yves, 12, avenue de la Victoire, Rabat.
Le Secours, compagnie d'assurances contre les ac- cidents et les risques de toute nature	11, rue de l'Echelle, Paris (1 ^{er}).	M. Loubignac Pierre, rue Monge, Casablanca.
Soleil (Compagnie du)	23, rue de Mogador, Paris (9 ^e).	M. André Viala, 97, rue du Marabout, Casablanca.
L'Union, compagnie française d'assurances contre le vol et les accidents	9, place Vendôme, Paris.	M. Adolphe Tournier, boîte postale, 26, Rabat.
L'Urbaine et la Seine, assurances contre les ac- cidents	39, rue Le-Peletier, Paris (9 ^e).	M. Alfred Hamon, inspecteur, 243, boulevard de la Liberté, Casablanca.

C. — SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES D'ASSURANCES CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Royal exchange insurance (The corporation of the Société suisse d'assurances contre les accidents, à Winterthur	20, 22, rue Le-Peletier, Paris.	M. Jean Guyard, 35, rue Nationale, Casablanca.
La Union et le Phénix espagnol, compagnie d'assu- rances rémises	57, boulevard Malesherbes, Paris (8 ^e).	M. Henri Croze, Bourse de commerce, Casablanca.
Zurich, compagnie générale d'assurances contre les accidents et la responsabilité civile	59, rue de l'Arcade, Paris (8 ^e).	M. Bon, 211, boulevard de la Gare, Casablanca.
	14, boulevard Poissonnière, Paris.	M. Emile Gros, 62, avenue de la Marine, Casablanca.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Fédhala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 21 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Safi, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Marrakech-Guéliz

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Guéliz, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 21 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Marrakech-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Marrakech-Médina, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 21 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Fédhala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 21 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Khémisset

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Khémisset, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Petitjean

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Petitjean, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Ville de Souk el Arba du Rarb

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Souk el Arba du Rarb, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Moulay Idriss

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Moulay Idriss, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Midelt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Midelt, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Fédhala

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Fédhala, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 21 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville de Safi

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Safi, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Marrakech-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Marrakech-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Marrakech-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Agadir-ville et banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Agadir-ville et banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Fès-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fès-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Fès-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Fès-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouezzan-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Ouezzan-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouezzan-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Ouezzan-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boujad-ville

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boujad-ville, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Boujad-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Boujad-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Aït Ourir

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Aït Ourir, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Amismiz

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Amismiz, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Rehamna

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations des Rehamna, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

El Kelâa des Srarna

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'El Kelâa des Srarna, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Chichaoua

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Chichaoua, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Tamanar

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tamanar, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 22 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Khénifra-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Khénifra-banlieue, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Karia Ba Mohamed

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Karia Ba Mohamed, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taounat

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Taounat, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Kelaa des Sless

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kelaa des Sless, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Tafrant

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Tafrant, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Aïn Défali

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Aïn Défali, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Arbaoua

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations d'Arbaoua, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Ksiba

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Ksiba, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Dar ould Zidouh

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Dar ould Zidouh, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Beni Mellal

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Beni Mellal, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

*
* *

Kasba-Tadla

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Kasba-Tadla, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Moulay bou Azza

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Moulay bou Azza, pour l'année 1929, est mis en recouvrement à la date du 3 février 1930.

Rabat, le 24 janvier 1930.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

EN VENTE

à l'Imprimerie Officielle du Protectorat

à Rabat (Touarga - Porte des Zaër)

**ANNUAIRE DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS CENTRAUX
DU MAROC**

Prix : 8 francs

Envoi par la Poste, recommandé : 9 fr. 50

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.
Le prix doit être acquitté à la commande).

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Mellah et Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi,
Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer